

GRATIS

TA/DM/KV

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 3421/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 27/12/2018

Affaire :

La société GLOBAL ENERGY
VENTURES
(SCPA EFFI & Associés)

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité
dite CIE
(Maître N'Deye Adjoussou Thiam)

DECISION :

Contradictoire

Reçoit la société GLOBAL ENERGY
VENTURES en son action ;

Avant-dire-droit

Ordonne une expertise à l'effet de vérifier
la présence effective du câble incriminé
dans le compteur électrique de la société
GLOBAL ENERGY VENTURES et de
déterminer son impact sur ledit compteur ;

Désigne le Cabinet ADONAI Consulting,
expert en électricité, demeurant
Treichville, Avenue Nanan Yamouso,
Rue 38, Immeuble Nanan Yamouso, Bat
Shell appartement 343, 09 BP 2443
Abidjan 09; Tel : 21 35 40 02, Cel : 49 82
62 47, Fax : 21 24 43 84, à l'effet d'y
procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter
de la notification de la décision pour
déposer son rapport d'expertise ;

Dit que les frais d'expertise sont à la
charge de la société GLOBAL ENERGY
VENTURES ;

Renvoie la cause et les parties à
l'audience du 31 janvier 2019 pour dépôt
du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 27 DECEMBRE 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du jeudi vingt-sept décembre de l'an deux mil dix-huit tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

**Mesdames GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, TUO
ODANHAN Madame DADJE MARIA Messieurs KOFFI YAO,
ALLAH KOUAME JEAN MARIE, N'GUESSAN GILBERT, DAGO
ISIDORE, DICKO BALAMINE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE épouse EKLOU Assaud
Paule Emilie, Greffier ;**

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**La société GLOBAL ENERGY VENTURES, société à responsabilité
limitée au capital de 3.000.000 F CFA, inscrite au registre de
commerce sous le numéro N° ABJ-2005-B-2650 et dont le siège
social est sis zone industrielle Vridi Canal – SDV base offshore
Abidjan 15 BP 100 Abidjan 15 ;**

**Demanderesse, représentée par son conseil la SCPA EFFI &
Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant
Abidjan-Plateau, immeuble Tropic 3, 2^{ème} étage, porte D21, 25 BP
1908 Abidjan 25, Tel : 20 21 29 37, Fax : 20 21 57 19 ;**

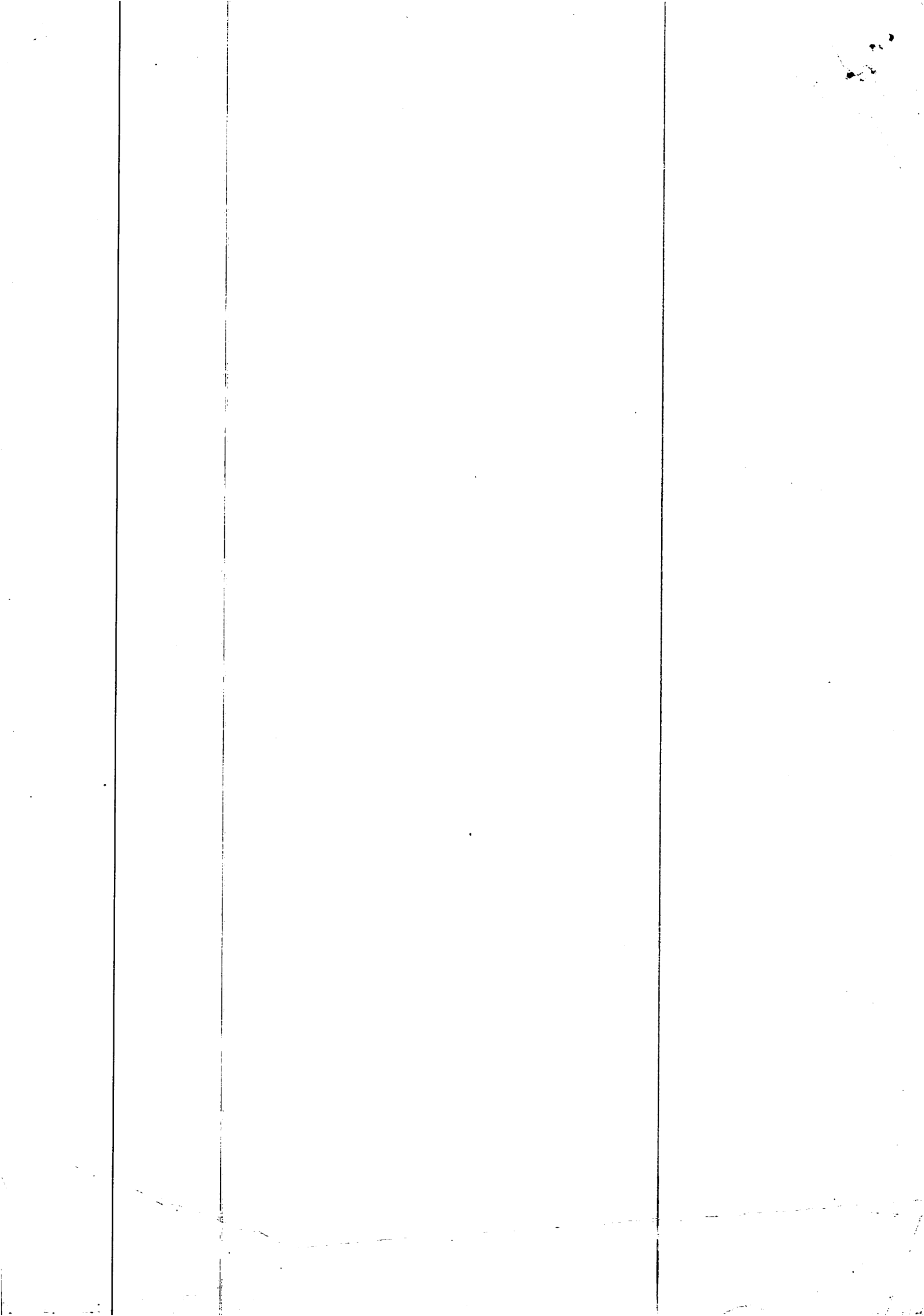
D'une part ;

Et

**La Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE Société Anonyme
avec conseil d'administration, au capital de 14.000.000.000 de francs
CFA, dont le siège social est à Abidjan, Treichville-Avenue Christiani,
01 BP 6923 Abidjan 01, Tel : 21 23 33 00 ;**

Défenderesse, représentée par la SCPA EFFI, Avocat à la Cour ;

D'autre part ;



Enrôlée le 10 octobre 2018 pour l'audience du 16 novembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 18 octobre 2018 pour attribution ;

A cette date, l'affaire a été renvoyée au 25 octobre 2018 pour communication de pièces à la défenderesse ;

Appelée à cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge N'GUESSAN BODO et renvoyé la cause et les parties au 29 novembre 2018 pour retour après instruction ;

Celle-ci a fait objet de clôture suivant ordonnance N° 1412/2018 en date du 26 novembre 2018 ;

Appelée le 29 novembre 2018, la cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 20 décembre 2018 mais le délibéré a été prorogé au 27 décembre 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a rendu le jugement avant dire droit dont la teneur suit.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

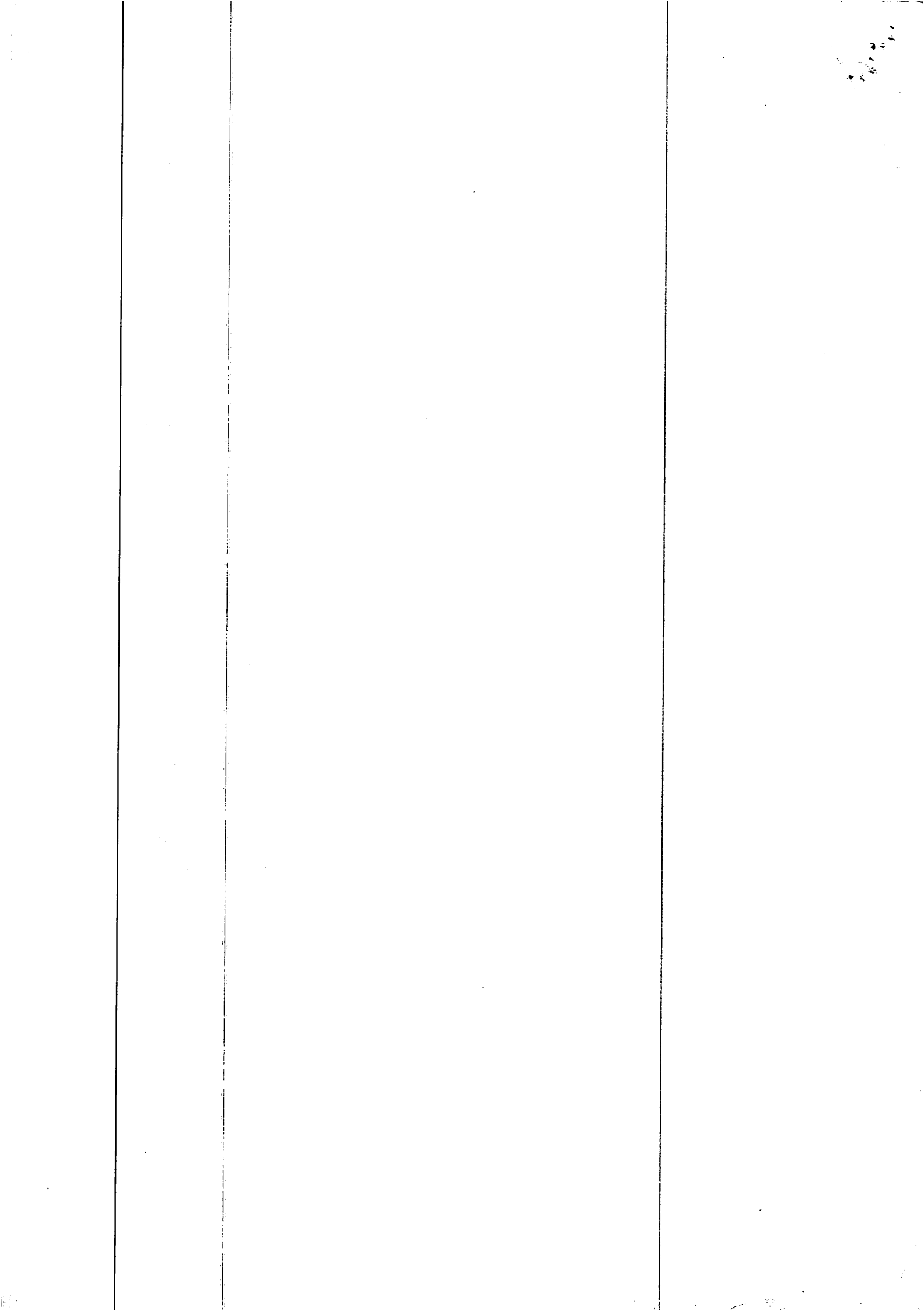
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 octobre 2018, la société GLOBAL ENERGY VENTURES a assigné la Compagnie Ivoirienne d'Electricité dite CIE à comparaître le 16 octobre 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- condamner la CIE à lui rembourser la somme de 11.770.870 F CFA indûment perçue
- condamner la CIE à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner si besoin une expertise aux fins de vérification ;
- condamner la CIE aux dépens de l'instance ;

A l'appui de son action, la société GLOBAL ENERGY VENTURES soutient que les agents de la CIE ont fait un contrôle inopiné sur son



compteur électrique et ont déclaré à l'issue de ce contrôle qu'elle a commis une fraude du fait de la présence d'un câble destiné à faire échapper au comptage une partie de l'électricité consommée dans la villa qu'occupe son personnel ;

Suite à ce constat, la CIE a émis une facture de redressement d'un montant de 11.770.870 F CFA qu'elle a dû payer sous la menace de voir interrompre sa fourniture d'électricité ;

La société GLOBAL ENERGY VENTURES allègue que le contrôle a été fait unilatéralement par la CIE et que le câble incriminé n'est pas raccordé aux installations électriques de la villa comme l'ont attesté l'électricien et l'huissier de justice qu'elle a commis à l'effet de procéder à des vérifications ;

Elle précise qu'elle a toujours marqué son désaccord quant à la prétendue fraude à la consommation relevée par la CIE à son encontre et que la CIE, en usant de son monopole et de sa position dominante lui a imposé de manière arbitraire une facture de redressement qu'elle n'a eu d'autre choix que de payer sous peine de voir sa fourniture d'électricité suspendue ;

Elle sollicite donc la restitution de la somme de 11.770.870 F CFA qu'elle a payé à la CIE au titre de la facture de redressement ;

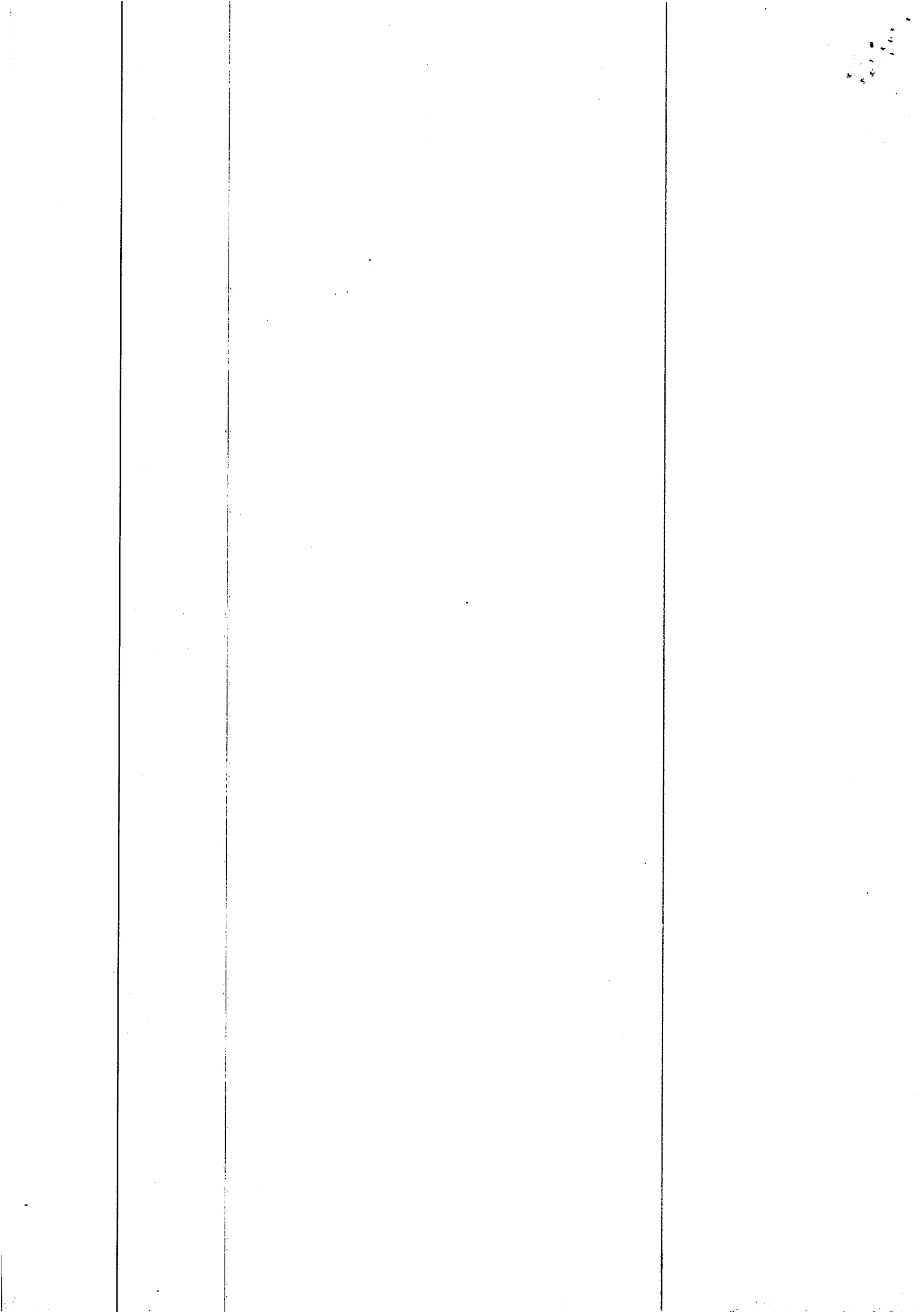
Elle indique que le tribunal pourra au besoin, recourir à une expertise pour établir la réalité des faits ;

La société GLOBAL ENERGY VENTURES soutient par ailleurs qu'elle a subi un préjudice financier et moral du fait qu'elle était dans l'angoisse d'une suspension de sa fourniture d'électricité et tenue de faire tout son possible pour régler la facture supplémentaire de la CIE ;

Elle voudrait à ce titre, voir la CIE être condamnée à lui payer des dommages-intérêts à hauteur de la somme de 10.000.000 F CFA ;

La CIE s'oppose aux prétentions de la société GLOBAL ENERGY VENTURES en faisant valoir que conformément aux dispositions du règlement du service concédé, elle a procédé au contrôle du compteur de la demanderesse ;

Elle précise que ses agents assermentés ont découvert lors de ce contrôle, un câble supplémentaire installé dans le compteur, ayant pour effet de faire échapper au comptage, une partie de l'électricité



consommée par la société GLOBAL ENERGY VENTURES ; Elle a dressé un procès-verbal constatant ce fait, en présence du vigile de la société GLOBAL ENERGY VENTURES commis à la surveillance de la villa et du directeur des ressources humaines de ladite société ;

La CIE conclut que c'est régulièrement qu'elle a émis la facture de redressement que la société GLOBAL ENERGY VENTURES a payé ;

La CIE affirme que le Tribunal n'accordera aucun crédit à l'allégation de la société GLOBAL ENERGY VENTURES, suivant laquelle elle a constaté avec son électricien privé et son huissier instrumentaire que le 20 juillet 2018, le câble litigieux n'était connecté à aucune installation de la villa louée par elle ;

Il faudra surtout relever, que la société GLOBAL ENERGY VENTURES qui se prévaut d'une bonne foi, n'explique pas, et ne nie pas jusque-là la présence dans la grille de dérivation de la CIE, d'un câble étranger à ceux initialement installés par elle pour l'alimentation électrique de la villa louée par la demanderesse ;

En ne contestant pas que le câble litigieux existait dans la grille de dérivation, tout en prétextant qu'il ne serait pas connecté à une installation de ladite villa, la société GLOBAL ENERGY VENTURES admet, en réalité, expressément que la présence du câble litigieux est bien de son fait et qu'elle s'est sûrement employée, à la date de son prétendu constat du 20 juillet 2018, à faire disparaître à l'intérieur de la villa toute trace de branchement illicite ;

En tout état de cause, c'est le produit de la fraude, parfaitement ou imparfaitement, orchestrée qui s'est offert au constat de l'agent assermenté de la CIE, qui a décelé la présence du câble litigieux dans la grille de dérivation de la CIE, sans que jusqu'à ce jour, la société GLOBAL ENERGY VENTURES se donne la peine d'expliquer une telle présence ;

La société GLOBAL ENERGY VENTURES n'a jamais remis en cause la présence du câble litigieux dans la grille de dérivation de la CIE, alors que cette dernière ne l'y a pas installé, mais se borne à affirmer qu'à la date du 20 juillet 2018, ledit câble frauduleux découvert le 6 juillet 2018 ne serait pas connecté à une installation de la villa par elle louée ;

Poursuivant son argumentaire, la CIE souligne que l'appareillage de comptage installé à la villa louée par la société GLOBAL ENERGY VENTURES est placé sous sa garde ; Elle en est le gardien puisqu' elle

l'utilise pour son alimentation en électricité, de sorte que tout acte ou incident, pour lequel il n'est pas établi qu'il provient de la CIE, incombe à la demanderesse ;

Or il est constant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le câble frauduleux n'a pas été installé par la CIE, qui n'a aucun intérêt à frauder à son propre détriment, il en résulte que la présence du câble frauduleux dans la grille de dérivation de la CIE, résulte du fait exclusif de la société GLOBAL ENERGY VENTURES, qui n'établit d'ailleurs pas que ladite présence serait le fait d'un tiers ;

La fraude étant établie, il s'ensuit que le remboursement de la somme de 11 770 870 francs CFA réglée par la société GLOBAL ENERGY VENTURES, au titre de la facture de rappel de consommation sollicitée par cette dernière, n'est pas justifié ;

Elle soutient que la demande en paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts n'est pas non plus justifiée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La CIE a fait valoir ses moyens ; Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux du ressort

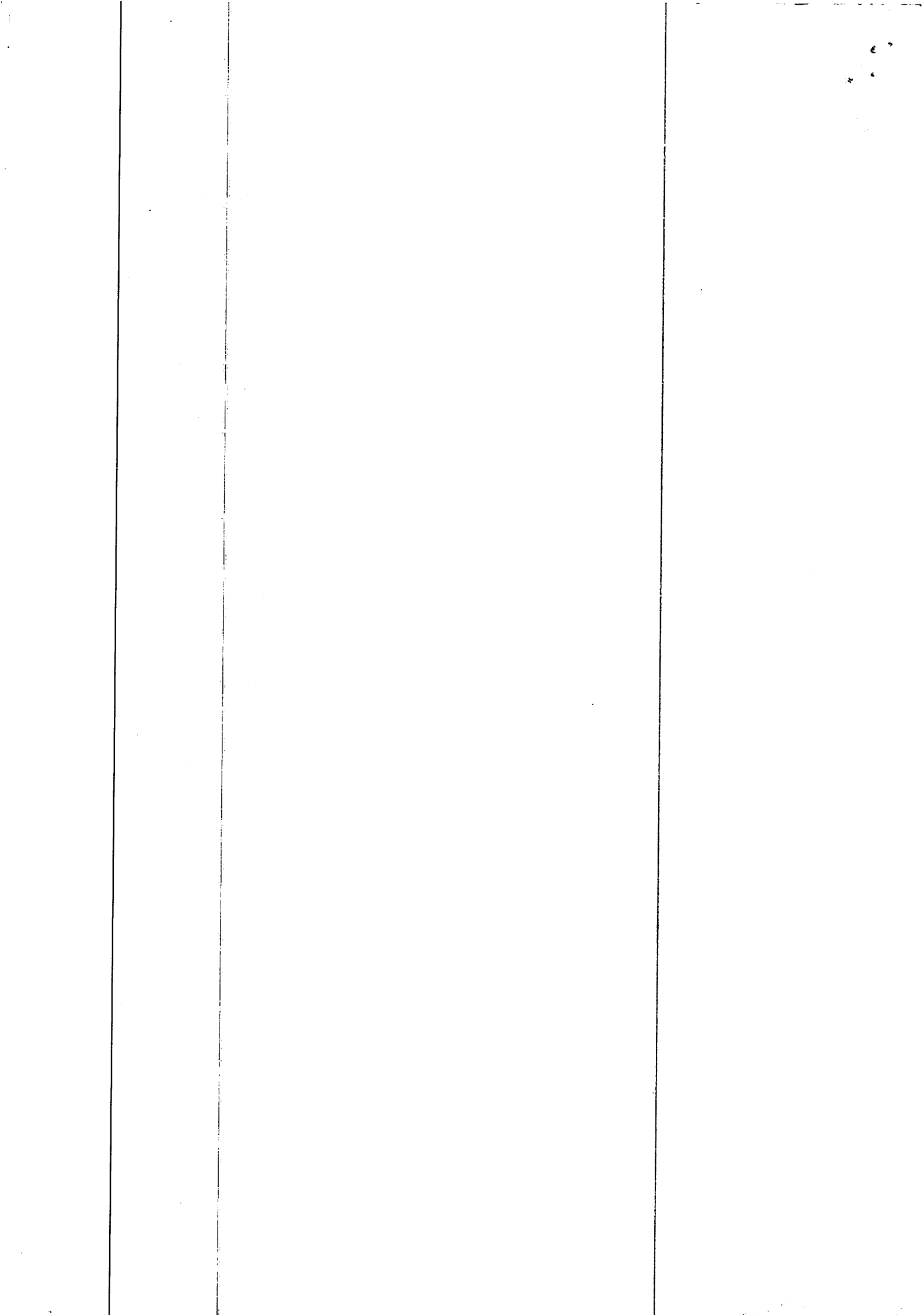
Aux termes de l'article 10 de la loi organique n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« Les Tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminée;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandes formulées portent sur la somme de 21.770.870 F CFA et une demande à caractère indéterminé tendant à voir ordonner une expertise est faite ;



Il sied dès lors de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de la société GLOBAL ENERGY VENTURES a été régulièrement introduite ; Elle est donc recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de la demande en restitution de la somme de 11.770.870 F CFA et en paiement de dommages-intérêts

La société GLOBAL ENERGY VENTURES soutient que la CIE lui a fait payer une facture complémentaire de 11.770.870 F CFA en prétendant à tort qu'elle aurait commis une fraude sur son compteur électrique en y installant à cette fin, un câble supplémentaire alors qu'il n'en est rien ;

La CIE affirme que la demanderesse a frauduleusement installé un câble sur son compteur et que ce câble a eu pour effet de faire échapper au comptage une partie de l'électricité consommée ;

Il y a lieu, s'agissant d'une question d'ordre technique, en application de l'article 65 du code de procédure civile, commerciale et administrative, d'ordonner avant-dire-droit une expertise à l'effet de vérifier la présence effective du câble incriminé dans le compteur électrique de la société GLOBAL ENERGY VENTURES et de déterminer son impact sur ledit compteur, de désigner le Cabinet ADONAI Consulting, expert en électricité à l'effet d'y procéder et mettre les frais de l'expertise à la charge de la société GLOBAL ENERGY VENTURES ;

Sur les dépens

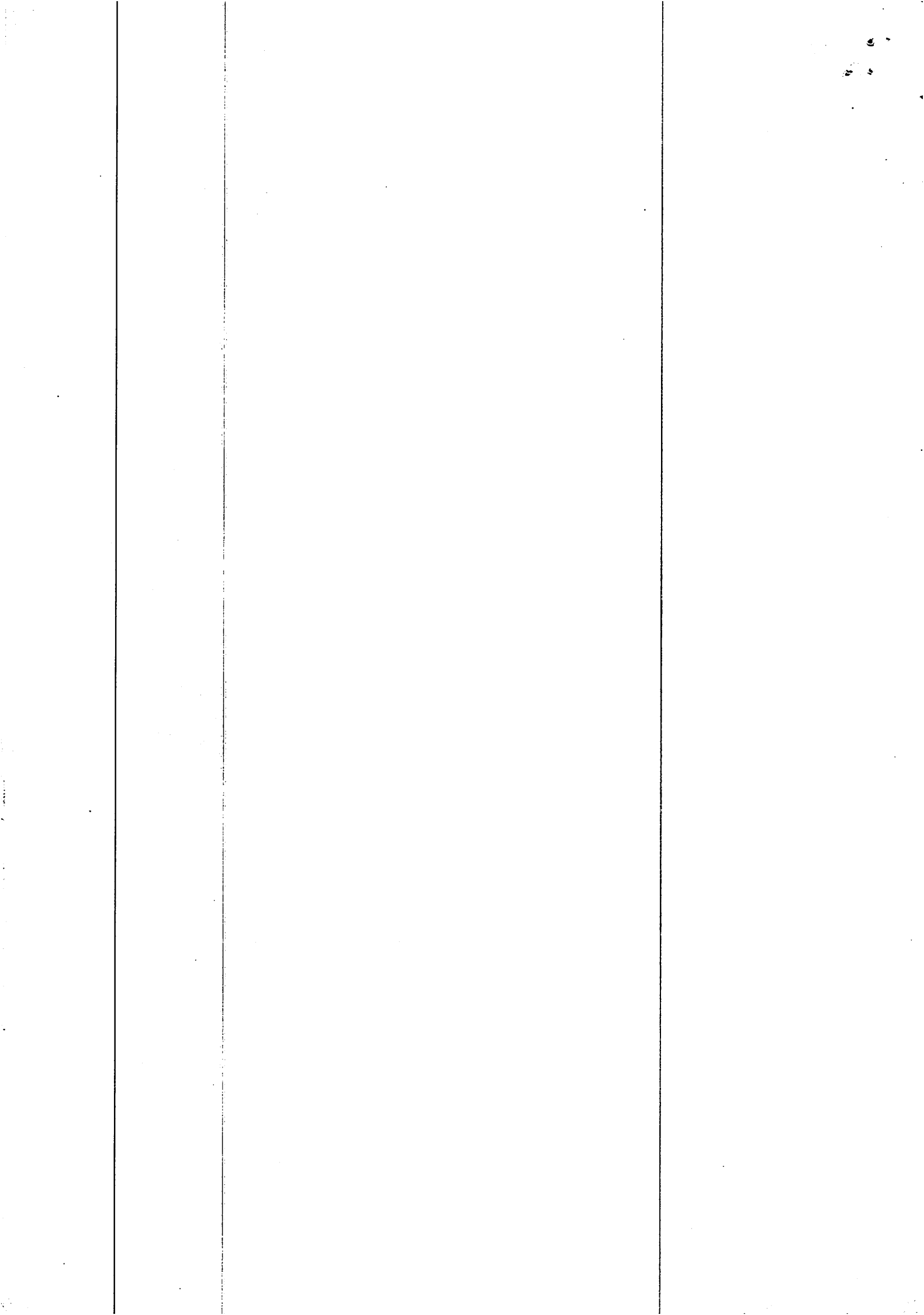
Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

Reçoit la société GLOBAL ENERGY VENTURES en son action ;

Avant-dire-droit



Ordonne une expertise à l'effet de vérifier la présence effective du câble incriminé dans le compteur électrique de la société GLOBAL ENERGY VENTURES et de déterminer son impact sur ledit compteur ;

Désigne le Cabinet ADONAI Consulting, expert en électricité, demeurant Treichville, Avenue Nanan Yamouso, Rue 38, Immeuble Nanan Yamouso, Bat Shell appartement 343, 09 BP 2443 Abidjan 09; Tel : 21 35 40 02, Cel : 49 82 62 47, Fax : 21 24 43 84, à l'effet d'y procéder ;

Lui impartit un délai d'un mois à compter de la notification de la décision pour déposer son rapport d'expertise ;

Dit que les frais d'expertise sont à la charge de la société GLOBAL ENERGY VENTURES ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 31 janvier 2019 pour dépôt du rapport d'expertise ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le... 19 FEV 2019

REGISTRE A.J Vol... 45 F° 25

N° 311 Bord 119/1 03

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY
540 EAST 57TH STREET
CHICAGO, ILL. 60637
TEL: 773-936-3000
WWW.CHICAGO.EDU